



*Délégation Nationale  
FO LCL*

**Madame Anne Broches  
Directeur des Ressources Humaines  
LCL  
19 Bld des Italiens  
75002 Paris**

Objet : **Jours RTT**

Paris, le 21 avril 2009.

Madame le Directeur,

L'arrêt n°570 de la Cour de cassation datant du 24 octobre 2008, stipule :

- si les jours RTT sont la contrepartie des heures de travail excédant l'horaire légal ou conventionnel, cela signifie que **l'absence de prise de ces jours en fin de période annuelle emporte paiement d'heures supplémentaires.**
- contrairement à la pratique de certaines entreprises, **on ne peut, en fin de période annuelle, supprimer les jours RTT non pris.**

Ainsi, **FO LCL** vous interpelle afin qu'à LCL :

- **la monétisation des jours RTT soit calculée aux conditions des heures supplémentaires**, en cas de paiement immédiat ou lors de la mise en Compte Epargne Temps.
- **tout solde RTT positif en fin d'année non épargné en CET, soit systématiquement payé au salarié et non « définitivement perdu »** comme indiqué dans « L'intranet - Les guides RH - RTT ».

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier et espérant une prompte réponse, je vous prie de recevoir, Madame le Directeur, mes salutations respectueuses.

**Philippe KERNIVINEN**  
Délégué National **FO LCL**